

SUIVI DE LA CIRCONSTANCE SPECIFIQUE MICHELIN

COMMUNIQUE DU PCN du 14 mai 2014

MICHELIN : Lancement des études d'impact recommandées par le PCN

Rappel du contexte :

Le Point de contact national (PCN) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales avait été saisi le 9 juillet 2012 par cinq plaignants concernant l'implantation du Groupe MICHELIN en Inde dans l'Etat du Tamil Nadu. Les cinq plaignants sont l'ONG Tamil Nadu Land Rights Federation (Inde) et l'association des habitants du village de Thervoy SANGAM¹ (Inde), l'ONG française CCFD-Terre Solidaire et l'association française SHERPA ainsi que le syndicat français Confédération Générale du Travail.

La saisine visait les chapitres relatifs aux principes généraux, aux droits de l'homme, à l'environnement, à l'emploi et aux relations professionnelles, à la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion et à la fiscalité des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales dans leur version du 25 mai 2011. Elle faisait référence aux problématiques découlant de l'industrialisation de l'Inde en zone rurale en termes économiques, environnementaux et sociaux. La saisine se fondant principalement sur des faits antérieurs à mai 2011, le PCN estime que les recommandations de l'OCDE émises en mai 2011² ne s'appliquent pas aux faits antérieurs.

Après avoir instruit cette circonstance spécifique et offert ses bons offices aux parties à partir de septembre 2012, le PCN a clôturé l'examen de la saisine en juillet 2013 puis a préparé un communiqué. Après avoir eu connaissance du projet de décision, les plaignants ont retiré la circonstance spécifique. Conformément aux lignes directrices de procédure des Principes directeurs et à son règlement intérieur, le PCN a décidé de publier sa décision adoptée à l'issue de ses travaux³. Le PCN a rendu sa décision le 27 septembre 2013⁴, mise en ligne sur son site internet.

Dans son communiqué, le PCN constatait que le Groupe Michelin avait globalement respecté les Principes directeurs de l'OCDE mais relevait plusieurs insuffisances ou cas de respect incomplet de certaines recommandations des Principes directeurs. Ces insuffisances concernaient les mesures de diligence raisonnable, l'information des populations locales, le manque d'une étude d'impact approfondie couvrant les droits de l'homme, l'évaluation des risques industriels et de l'effet potentiel de l'activité de l'usine de Thervoy sur l'environnement et l'information des salariés de Michelin en France.

¹ Thervoy Grama Makkal Nala Sanga

² Les avant-propos des Principes directeurs révisés précisent qu'ils proposent « une approche nouvelle et plus complète de la diligence et de la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement qui représente un progrès significatif par rapport aux conceptions antérieures ». Parmi les modifications de mai 2011, figure un nouveau chapitre sur les droits de l'homme inspiré des Principes directeurs pour les entreprises et les droits de l'homme mettant en œuvre le cadre « Protéger, respecter et réparer » établi par les Nations Unies.

³ Communiqué du 24 septembre 2014, <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/390580>

⁴ Communiqué du 27 septembre 2014, <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/390708>

Le PCN adressait les recommandations suivantes au Groupe Michelin :

- Continuer à user de son influence vis-à-vis de ses partenaires indiens afin de veiller à l'exécution complète de la décision de la Haute Cour de Madras du 16 septembre 2009 concernant les mesures de compensation décidées en faveur des villageois de Thervoy.
- Procéder rapidement au lancement de l'étude d'impact, jugée prioritaire, après concertation avec les experts reconnus et avec les populations susceptibles d'être impactées par l'activité du Groupe.
- Veiller à associer les communautés locales au suivi de cette étude et mettre en place un dispositif de communication plus formel permettant les expressions des populations.
- Par ailleurs, le PCN rappelait l'engagement du Groupe « *à respecter dans son usine de Thervoy des standards d'emploi en ligne avec le droit commun indien, avec les recommandations de l'OIT, avec les Principes directeurs de l'OCDE, et conformes à ses propres principes internes, tels qu'ils sont appliqués dans toutes les usines du Groupe, partout dans le monde* ».

Conformément à sa décision et à l'article 32 de son règlement intérieur, le PCN a estimé nécessaire d'examiner le suivi de ses recommandations. Les plaignants s'étant désistés de la procédure, le PCN rend compte des actions entreprises par l'entreprise au cours des derniers mois.

1. Actions menées par le Groupe Michelin suite aux recommandations du PCN

Le Groupe Michelin s'est engagé à coopérer avec le PCN et à l'informer régulièrement des mesures engagées suite à la saisine. Ce sujet a été régulièrement évoqué au cours des réunions du PCN. Un premier rapport d'étape a été communiqué au PCN.

Aujourd'hui, le PCN note les développements suivants :

- **Le Groupe use de son influence vis-à-vis de son partenaire indien SIPCOT pour que celui-ci s'acquitte de ses obligations.** A ce titre, le Groupe suit la mise en œuvre de la décision de la Haute Cour de Madras de 2009⁵ et prépare une étude juridique sur la compensation des terres, qui sera transmise à SIPCOT. Le PCN regrette que la réalisation de la dernière mesure de compensation décidée en 2009 ne soit toujours pas mise en œuvre par SIPCOT. Il note que d'après les informations disponibles, les autorités locales auraient identifié les terres et procéderaient à leur transfert entre les différentes autorités administratives concernées. Le retard s'expliquerait par la complexité des procédures juridiques et administratives encadrant la propriété foncière en Inde. Le PCN encourage donc le Groupe à poursuivre ses mesures de diligence raisonnable afin que SIPCOT mette effectivement en œuvre les mesures de réparation décidées en 2009 par la justice indienne.

⁵ Suite aux plaintes déposées par l'association SANGAM contestant notamment l'abattage de la végétation sur le site industriel de Thervoy et le changement d'usage du site (anciennement pastoral devenu industriel), la Haute Cour de Madras a rendu plusieurs décisions en mai, août et septembre 2009.). Le 16 septembre 2009, la Haute Cour de Madras a validé le transfert d'usage du site décidé pour créer un parc industriel. Elle enjoint au gestionnaire du site (SIPCOT) et aux autorités du Tamil Nadu d'obtenir l'autorisation environnementale adéquate (« environmental clearance ») et leur demande de mettre en œuvre trois mesures de compensation au bénéfice des villageois de Thervoy : reloger 15 personnes qui occupaient « illégalement », selon la Cour, le site, attribuer 40 hectares sur le site pour l'usage des villageois et leur octroyer 167 hectares en dehors du site dans un délai de trois ans soit avant septembre 2012. Les deux premières mesures ont été mises en œuvre. En mars 2010, la Cour Suprême de l'Inde a rejeté le pourvoi de SANGAM contre la décision de la Haute Cour de Madras du 16 septembre 2009.

- **Le PCN se félicite de la préparation des études d'impact.** Il a pris en compte le fait que faute d'avoir pu identifier un prestataire unique, l'étude d'impact a finalement dû être scindée en deux volets : environnemental puis droits de l'homme. Le PCN a été consulté sur leurs termes de référence de ces études. Le PCN a ainsi recommandé au Groupe de compléter le cahier des charges afin que l'étude prenne en compte le contexte particulier dans lequel s'inscrit le projet, les spécificités du projet ainsi que les impacts liés à l'exploitation de l'usine. L'étude devrait également préciser pour chacune des thématiques de l'environnement : les principaux enjeux, les impacts et définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en cas d'impact négatif résiduel notable. Il conviendrait également de prévoir que l'étude présente les modalités de mise en œuvre des mesures qui seront proposées ainsi qu'un dispositif de suivi et de contrôle de leur efficacité (modalités, gouvernance, coût,...). L'étude d'impact environnemental devrait être lancée avant juillet 2014. Le PCN est consulté dans le cadre de la première phase de l'étude d'impact sur les droits de l'homme, au même titre que les autres parties prenantes. Le Groupe a confirmé qu'il transmettrait ces études au PCN.
- **Le PCN constate que le Groupe s'attache à formaliser la communication avec les parties prenantes locales.** Afin d'améliorer leur information, il renforce les dispositifs existant à travers la planification de visites, l'organisation de rencontres régulières, la sélection de thèmes de discussion correspondant aux préoccupations des populations comme l'emploi, les risques environnementaux et les aménagements d'infrastructures régionales. Afin d'améliorer leur consultation, des représentants des parties prenantes locales seront intégrés au bureau exécutif de la RSE du site. Le PCN souligne l'importance de ces mesures qui correspondent à ses recommandations pour une meilleure information et consultation des populations riveraines du site.
- **Le PCN a pris bonne note de l'engagement réitéré du Groupe pour appliquer ses standards d'emploi, ceux de l'OIT et de l'OCDE** à ses salariés du Tamil Nadu et aux employés de leurs sous-traitants travaillant sur une base fixe ou ponctuelle.
- **Le PCN est informé des données chiffrées sur l'emploi local direct et indirect au Tamil Nadu ainsi que sur le site de Thervoy.** 95% des personnes sont originaires de l'Inde et 70% du Tamil Nadu. Sur les 800 personnes employées actuellement sur le site de Therboy, 68% proviennent des 31 villages environnants et 24% de Thervoy
- **Le PCN a pris connaissance des mesures environnementales prises fin 2013 en matière de prévention des risques environnementaux et de protection de l'environnement.** Il a reçu des informations précises sur la gestion des ressources en eau et la surveillance de la qualité de l'air. Le Groupe a indiqué que ses normes internes en matière d'environnement, de santé et de sécurité étaient appliquées à Thervoy comme dans tous ses autres sites.

2. Autres initiatives du Groupe Michelin pour améliorer le dialogue avec les parties prenantes

Au-delà du suivi *stricto sensu* de la circonstance spécifique, le PCN a pris note de mesures prises par le Groupe Michelin en matière de RSE : au siège, création d'un poste de directeur des relations avec les ONG ; définition d'une politique du Groupe vis-à-vis des ONG et d'une politique Groupe vis-à-vis des parties prenantes afin de mieux prendre en compte les attentes de la société civile en amont de la réalisation de ses projets dans le prolongement des Principes directeurs révisés. Une nouvelle Directive Groupe « Relations avec les ONG » et un guide méthodologique ont été adoptés et diffusés ; une deuxième Directive Groupe « Relations avec les parties prenantes » et un deuxième guide méthodologique sont en cours d'élaboration. Ces nouveaux outils ont d'ores et déjà fait l'objet de formations internes. Un programme de dialogue avec ses parties prenantes au niveau mondial a été établi. Le PCN ne peut qu'en prendre acte avec satisfaction.

Le PCN note enfin qu'il sera informé de l'application de ces nouveaux outils au site de Thervoy et qu'il recevra copie du rapport Développement Durable 2013, du Document de Référence 2013 et du rapport RSE Inde 2010-2013.

Au total, sept mois après la publication de son communiqué mettant fin à la circonstance spécifique, le PCN constate que le Groupe MICHELIN a pris toute une série de mesures pour mettre en œuvre ses recommandations, dont il rend compte régulièrement. Le PCN remercie donc le Groupe pour sa coopération et sa transparence à son égard. La formalisation de la communication avec les parties prenantes locales du site de Thervoy et leur consultation dans le cadre de la réalisation des études d'impact devraient contribuer au dialogue constructif avec toutes les populations riveraines. La réalisation des études d'impact sera ensuite déterminante pour adapter la stratégie RSE du Groupe sur le site.

Le PCN se félicite que son action ait permis cette évolution positive suite à ses recommandations. Il encourage vivement le Groupe à poursuivre ses actions dans cette direction.

Le PCN continue d'assurer le suivi de ses recommandations, conformément à l'art. 32 de son règlement intérieur.

Ce communiqué a fait l'objet d'un consensus du PCN, à l'exception d'une organisation membre du collège syndical.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr